**Tableau comparatif de la Validation 2016 du Kirghizistan**

| **Exigence** | **Évaluation initiale du Secrétariat international (**[**Source**](https://eiti.org/sites/default/files/eng_kyrgyz_republic_draft_report_on_initial_data_collection_and_stakeholder_consultations.pdf)**)** | **Commentaires des parties prenantes sur le rapport initial du Secrétariat (**[**Source**](https://eiti.org/sites/default/files/msg_and_national_secretariat_comments_on_ia_report_0.pdf)**)** | **Évaluation du Validateur Indépendant (**[**Source**](https://eiti.org/sites/default/files/sdsg_validation_report_kyrgyz_republic.pdf)**)** | **Commentaires des parties prenantes sur le rapport de Validation**  ([**Source**](https://eiti.org/sites/default/files/en_kr_msg_comments_on_the_validation_report.pdf) **pour les commentaires du Groupe multipartite ;** [**Source**](https://eiti.org/sites/default/files/en_kr_industry_comments_on_the_validation_report_-_jan_2017.pdf) **pour les commentaires de l’industrie ;** [**Source**](https://eiti.org/sites/default/files/en_attachment_comments_from_ia.pdf) **pour les commentaires de l’Administrateur Indépendant**) | **Étapes suivantes** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 1.2 Participation des entreprises  a) Les entreprises doivent participer pleinement, effectivement et activement au processus ITIE.  Le gouvernement doit garantir un environnement propice à la participation des entreprises, eu égard aux lois, règlements et règles administratives pertinents ainsi qu’aux pratiques concrètes en matière de mise en œuvre de l’ITIE. Les droits fondamentaux des représentants des entreprises participant substantiellement aux activités de l’ITIE doivent être respectés, y compris, mais sans s’y limiter, ceux des membres du Groupe multipartite.  c) Le gouvernement doit s’assurer qu’il n’existe pas d’obstacles à la participation des entreprises au processus ITIE. | L’évaluation initiale du Secrétariat international l’a amené à conclure qu’« [...] il ne semble pas exister d’obstacles juridiques empêchant la participation des entreprises à l’ITIE. Les 89 entreprises extractives les plus importantes ont volontairement soumis leur déclaration au titre de la Norme en 2014. Bien que ce nombre n’englobait pas toutes les entreprises concernées par le seuil de matérialité, il comprenait néanmoins l’ensemble des principaux contribuables du Kirghizistan. Les entreprises participent également aux réunions du Conseil de surveillance, même si les représentants de l’industrie ne s’engagent pas forcément activement à la conception, au suivi et à l’évaluation du processus ITIE. Il existe assurément un scepticisme marqué du monde des affaires à l’égard de l’ITIE, et la plupart des entreprises ne montrent qu’un intérêt limité à participer à l’ITIE. Dans la pratique, il semble toutefois que cela n’ait pas affecté le processus de déclaration de l’ITIE de manière appréciable. Par conséquent, l’évaluation initiale du Secrétariat international est que le Kirghizistan a accompli des progrès **SATISFAISANTS** pour satisfaire à cette exigence. » (p. 18) | Aucun. | Le Validateur est en désaccord avec l’évaluation du Secrétariat international et estime au contraire que le Kirghizistan a accompli des progrès **SIGNIFICATIFS** pour satisfaire à cette exigence. Le Validateur constate que « [m]algré la participation des entreprises aux réunions du Conseil de surveillance et la déclaration volontaire des 89 entreprises extractives les plus importantes[[1]](#footnote-1) au titre de la Norme ITIE en 2014, il n’est pas évident que les entreprises participent pleinement, activement et efficacement au processus ITIE. La participation des entreprises a été irrégulière et selon l’étude de la structure institutionnelle (Institutional Set-Up Study), « minime, à l’exception de Kumtor et de JSC KyrgyzAltyn. » L’évaluation initiale du Secrétariat international fait ressortir que l’absence des entreprises dans la composition du Conseil de surveillance est problématique, de même que le manque de sensibilisation et de participation. L’évaluation initiale fait observer que cette situation a entraîné une méconnaissance de l’ITIE parmi les parties prenantes de l’industrie, dont beaucoup sont « opposées à l’ITIE », comme le constatent le gouvernement et la société civile. L’évaluation initiale constate également qu’il n’existe pas de preuve que l’industrie ait utilisé des réseaux plus larges pour plaider en faveur d’une réforme législative relative à l’ITIE, y compris ceux qui pourraient identifier et remédier aux exigences de déclaration faisant double emploi. » (p. 4) | Le collège de l’industrie se dit préoccupé par l’évaluation du Validateur et fait ressortir que « [...] depuis que l’International Business Council est devenu membre du Conseil de Surveillance de l’ITIE, un travail considérable a été réalisé pour mobiliser et impliquer les membres de notre Association dans le processus ITIE. Ce travail a notamment consisté à mettre des problématiques ITIE à l’ordre du jour des réunions du Comité des ressources minérales[[2]](#footnote-2) de l’International Business Council. Outre cette collaboration avec le Comité, des informations sur l’ITIE ont été publiées dans la lettre d’information hebdomadaire de l’International Business Council afin d’attirer l’attention d’un public plus large sur l’ITIE. Par conséquent, le travail effectué avec les membres de l’International Business Council a permis de promouvoir l’ITIE auprès d’un plus grand nombre d’entreprises, et de sensibiliser davantage les utilisateurs du sous-sol aux normes de l’ITIE. » Ils ajoutent également qu’« après s’être familiarisés avec les activités du Conseil de surveillance de l’ITIE, quatre représentants de l’industrie minière de l’International Business Council ont commencé de siéger au Conseil de surveillance le 31 mars 2016. » (p. 1) | Le Comité doit émettre une recommandation sur l’évaluation du Conseil d’administration de l’Exigence 1.2, à savoir si les progrès sont « significatifs » ou « satisfaisants ».  Si les progrès sont « significatifs », le Comité doit préciser quelles dispositions n’ont pas été respectées selon lui et recommander des mesures correctives. |
| 1.5 Plan de travail  Le Groupe multipartite est tenu de convenir et de tenir à jour un plan de travail, entièrement chiffré et compatible avec les échéances de déclaration et de Validation établies par le Conseil d’administration de l’ITIE. Le plan de travail doit :  a) fixer des objectifs de mise en œuvre de l’ITIE compatibles avec les Principes de l’ITIE et reflétant les priorités nationales des industries extractives. Les Groupes multipartites sont invités à considérer l’adoption d’approches innovantes pour renforcer la mise en œuvre de l’ITIE, afin d’améliorer l’exhaustivité des déclarations ITIE et la compréhension qu’a le public des revenus ainsi que de favoriser le maintien de niveaux élevés de transparence et de redevabilité dans la vie publique, les activités du gouvernement et les affaires.  b) Refléter le résultat des consultations avec les principales parties prenantes, et être avalisé par le Groupe multipartite.  c) Comprendre des activités mesurables et assorties de délais d’exécution visant à atteindre les objectifs convenus. Le périmètre d’application de la mise en œuvre de l’ITIE devra être adapté pour contribuer aux objectifs souhaités tels qu’ils ont été identifiés lors du processus de consultation. Le plan de travail doit :  i. Évaluer et exposer les plans destinés à aborder les contraintes potentielles en matière de capacités des entités de l’État, des entreprises et de la société civile qui pourraient constituer un obstacle à une mise en œuvre efficace de l’ITIE.  ii. Aborder le périmètre d’application de la déclaration ITIE, en incluant les plans sur la manière de gérer les aspects techniques de la déclaration tels que l’exhaustivité (4.1) et la fiabilité des données (4.9).  iii. Identifier et élaborer des plans pour aborder tout obstacle juridique ou réglementaire qui pourrait nuire à la mise en œuvre de l’ITIE, y compris, le cas échéant, tout plan destiné à intégrer les Exigences de l’ITIE dans les législations ou réglementations nationales.  iv. Présenter le travail du Groupe multipartite dont l’objectif est la mise en œuvre des recommandations de la Validation et du processus ITIE.  d) Identifier les sources domestiques ou externes de financement et d’assistance technique, selon que de besoin, afin d’assurer la mise en œuvre du plan de travail convenu dans les délais impartis.  e) Etre rendu largement accessible au public, par exemple au moyen d’une publication dans la presse écrite, sur le site Internet national de l’ITIE et/ou sur les sites Internet de l’entité de l’État et du ministère concerné, ou de par son affichage dans des lieux qui sont facilement accessibles au public.  f) Faire l’objet d’une revue et d’une mise à jour annuelles. Dans sa revue du plan de travail, le Groupe multipartite devra envisager d’étendre le niveau de détail et le périmètre des déclarations ITIE, notamment pour tenir compte de questions telles que la gestion des revenus et des dépenses (5.3), les paiements de frais de transport (4.4), les dépenses sociales discrétionnaires (6.1.b), les transferts infranationaux ponctuels (5.2.b), la propriété réelle (2.5) et les contrats (2.4). Conformément à l’Exigence 1.4.b (viii), le Groupe multipartite est tenu de documenter ses discussions et ses décisions.  g) Inclure un calendrier de mise en œuvre compatible avec les échéances de déclaration et de Validation fixées par le Conseil d’administration de l’ITIE (8.1-8.4), et qui prenne en considération les exigences administratives telles que le processus de recrutement et le financement. | L’évaluation initiale du Secrétariat international parvient à la conclusion que : « [...] le plan de travail contient des objectifs adaptés aux priorités nationales, ainsi que des activités et des mesures visant à garantir la réalisation des objectifs. Le plan de travail comprend un calendrier général pour la réalisation des objectifs, ainsi qu’une évaluation des coûts et des sources de financement envisagées. [Il] semble répondre suffisamment aux Exigences de l’ITIE, et l’évaluation initiale du Secrétariat international est que le Kirghizistan a accompli des progrès **SATISFAISANTS** pour satisfaire à cette exigence. » (p. 35) L’évaluation initiale du Secrétariat international recommande également au Conseil de Surveillance de convenir d’une stratégie de collecte de fonds comprenant des plans pour un financement public partiel à l’avenir. (p. 35) Les futurs plans de travail pourraient établir plus précisément le lien entre les activités et les objectifs du plan de travail, et indiquer des échéances plus spécifiques pour chaque activité. | Le Groupe multipartite est d’accord et constate que : « les objectifs du plan de travail sont clairement liés aux priorités nationales. Toutes les mesures du plan de travail servent à soutenir les plans du gouvernement pour améliorer la gestion des ressources naturelles, la transparence et la responsabilité, et pour attirer les investissements. | Le Validateur est en désaccord avec l’évaluation du Secrétariat international et estime au contraire que le niveau de progrès est **SIGNIFICATIF**. «[...] Bien que le plan de travail prévoit des activités de renforcement des capacités, il ne présente pas de plans précis ; le plan de travail rappelle le besoin de mettre en œuvre des modifications à la loi sur l’utilisation des sous-sols, mais ne présente pas de plans sur la façon dont cela sera fait ; si le plan de travail mentionne le besoin de mettre en œuvre les recommandations de la Validation, il ne décrit pas les plans du Groupe multipartite à cet effet ; le plan de travail ne mentionne aucun plan pour la mise en œuvre des recommandations issues du rapportage ITIE ; et si certaines activités sont chiffrées, d’autres ne mentionnent que les « donateurs » ou le « gouvernement » mais n’indiquent pas qui sont ces donateurs, et ne donnent pas non plus d’indications sur les activités de collecte de fonds ou les sources d’assistance technique. » (p. 4) | Les membres du Conseil de surveillance sont en désaccord avec le Validateur et s’interrogent quant à la version du plan de travail qui a été revue par le Validateur : « [...] à l’évidence, le Validateur n’a pas reçu la version complète du plan de travail, puisque les arguments avancés ne trouvent pas confirmation dans le document lui-même. Les activités relatives à l’augmentation du potentiel de Validation sont décrites aux sections 5 et 7 du plan de travail respectivement. » Le Groupe multipartite continue à fournir des arguments à l’encontre de chaque point soulevé par le Validateur : « (1) Nous attirons votre attention sur le fait qu’en application de la résolution gouvernementale n° 317, la responsabilité de la collecte de fonds revient au Secrétariat de l’ITIE qui a participé au Conseil des donateurs par deux fois au cours de l’exercice 2013-2014, ainsi qu’à des réunions distinctes avec la participation d’autres représentants du Conseil de Surveillance. (2) Il est vrai que les sections 2.4 et 4.4 ne détaillent pas le coût des activités, puisqu’elles sont censées être couvertes par la même subvention que la section 2.10, qui calcule le coût de préparation du rapport.  (3) En ce qui concerne les commentaires du Validateur sur les modifications de la Loi sur les sous-sols, « les amendements à la loi sont en cours de préparation conformément au processus législatif, et l’organisme public qui supervise l’ITIE - le Comité d’État chargé de l’industrie, de l’énergie et de l’utilisation des sous-sols de la République kirghize - a participé à l’élaboration d’une série d’amendements à la Loi sur les sous-sols en 2016. Ces amendements reprennent les sujets évoqués dans le plan de travail et sont examinés par le parlement du Kirghizistan au cours d’une deuxième audience [en 2017]. Le Conseil de Surveillance n’a pas non plus exprimé sa compréhension à l’égard des commentaires du rapport préliminaire pour ce qui concerne l’incohérence des activités du plan de travail par rapport aux objectifs de mise en œuvre de l’ITIE. Nous estimons que le rapport en lui-même, la divulgation de la propriété réelle, les réunions du Conseil de Surveillance et la Validation sont autant de processus qui renforcent la gestion des ressources naturelles et améliorent la transparence et la responsabilité du gouvernement dans la gestion du secteur. | Le Comité doit émettre une recommandation sur l’évaluation du Conseil d’administration de l’Exigence 1.5, à savoir si les progrès sont « significatifs » ou « satisfaisants ».  Si les progrès sont « significatifs », le Comité doit préciser quelles dispositions n’ont pas été respectées selon lui et recommander des mesures correctives. |
| 2.4 Contrats  a) Les pays mettant en œuvre l’ITIE sont encouragés à divulguer publiquement tous les contrats et licences qui fixent les conditions d’exploitation de pétrole, de gaz et de minéraux.  b) Il est exigé que le Rapport ITIE documente la politique du gouvernement en matière de divulgation des contrats et licences fixant les conditions de prospection ou d’exploitation de pétrole, de gaz ou de minéraux. Cela devra inclure les dispositions légales pertinentes, les pratiques concrètes de divulgation et les réformes planifiées ou en cours. Le cas échéant, le Rapport ITIE doit donner un aperçu des contrats et des licences disponibles et mentionner l’endroit où ils sont publiés (ou un lien vers celui-ci).  c) Par « contrat » dans la disposition 2.4(a), il faut entendre :  i. le texte intégral de tout contrat, licence, concession, accord de partage de production ou autre accord conclu par ou avec le gouvernement et fixant les conditions d’exploitation de ressources pétrolières, gazières et minières.  ii. Le texte intégral de tout addenda, annexe ou avenant fixant les détails relatifs aux droits d’exploitation mentionnés au point 2.4(c)(i), ou à leur exécution.  iii. le texte intégral de toute modification ou de tout amendement des documents décrits aux points 2.4(c)(i) et 2.4(c)(ii).  d) Par « licence » dans la disposition 2.4(a), il faut entendre :  i. Le texte intégral de tout bail, titre, licence ou permis par lequel le gouvernement octroie à une entreprise (ou à plusieurs entreprises), ou à un ou plusieurs individus, les droits afférents à l’exploitation des ressources pétrolières, gazières et/ou minérales.  ii. Le texte intégral de tout addenda, annexe ou avenant fixant les détails relatifs aux droits d’exploitation mentionnés au point 2.4(d)(i), ou à leur exécution.  ii. le texte intégral de toute modification ou de tout amendement des documents décrits aux points 2.4(d)(i) et 2.4(d)(ii). | L’évaluation initiale du Secrétariat international parvient à la conclusion que : « bien que le Rapport ITIE 2013-14 décrive la pratique concrète sur la transparence des contrats, la politique du gouvernement n’est pas pleinement expliquée et manque de références sur les dispositifs juridiques concernés et d’une analyse sur les réformes en cours. L’évaluation initiale du Secrétariat international est que le Kirghizistan a accompli des progrès **SIGNIFICATIFS** pour satisfaire à cette exigence. » (p. 42) L’évaluation initiale du Secrétariat international fait également ressortir que : « [l]e plan de travail du Conseil de Surveillance pour 2016 comprend la divulgation des accords de licence (plan de travail 2016, activité 3.6) ». | Aucun. | Le Validateur est en désaccord avec l’évaluation du Secrétariat international à l’effet que le Kirghizistan a accompli des progrès significatifs pour satisfaire à cette exigence, et estime au contraire que le niveau de progrès est **INADÉQUAT**. Le Validateur fait remarquer que « la politique du gouvernement concernant la divulgation publique des contrats et des licences n’est pas décrite dans le Rapport ITIE 2013–14, et que le rapport manque des références exigées quant aux dispositions légales et d’une analyse sur les réformes en cours. Bien que le rapport confirme que les accords de licence qui énoncent les obligations des détenteurs de licences ne sont pas accessibles au public, nous ne trouvons pas que cette affirmation constitue en elle-même des progrès significatifs par rapport à l’objectif plus général de transparence des contrats. » (p. 5) | Le Conseil de Surveillance est en désaccord avec l’évaluation du Validateur et fait ressortir que « la politique et les actes juridiques réglementaires sur l’octroi des licences sont décrits de manière exhaustive dans le Rapport ITIE 2013-2014 (p. 120-130). » Le Conseil de surveillance poursuit son explication en mentionnant que « le texte et le format des licences sont standard [comme décrit dans les annexes] et dans 99 % des cas, le gouvernement du Kirghizistan attribue les permis d’exploitation du sous-sol par le biais d’accords de licence conformément à la Réglementation sur l’octroi de licences pour l’utilisation du sous-sol (accessible au public sur le site web et présentée également dans le Rapport 2013-2014). » Le Conseil de Surveillance fait ressortir que le registre ouvert des licences renferme des informations sur les accords de licence qui sont utiles pour le public. En outre, comme indiqué dans le rapport préliminaire, lorsque cela est techniquement réalisable, le gouvernement estime que la divulgation des licences est possible et qu’il n’existe aucun obstacle juridique en vigueur qui s’y oppose. La divulgation des licences faisait partie du plan de travail 2016 de l’ITIE. | Le Comité doit émettre une recommandation sur l’évaluation du Conseil d’administration de l’Exigence 2.4, à savoir si les progrès sont « significatifs » ou « inadéquats » et convenir de mesures correctives. |
| 3.2 Production  Les pays mettant en œuvre l’ITIE doivent divulguer les données de production pour l’exercice fiscal couvert par le Rapport ITIE, y compris les volumes et la valeur de la production par matière première, et le cas échéant, par État/région. Cela peut inclure les sources des données de production et les informations sur la façon dont les volumes et les valeurs de production divulguées dans le Rapport ITIE ont été calculés. | L’évaluation initiale du Secrétariat international parvient à la conclusion que : « le Rapport ITIE 2013-14 semble divulguer les volumes de production de manière exhaustive pour toutes les matières premières. Les volumes de production sont ventilés par matière première mais pas par région de production. Les valeurs de production ne sont pas fournies. L’évaluation initiale du Secrétariat international est que le Kirghizistan a accompli des progrès **SIGNIFICATIFS** pour satisfaire à cette exigence. »  (p. 49) | Aucun. | Le Validateur est en désaccord avec l’évaluation du Secrétariat international et estime au contraire que les progrès du Kirghizistan sont **INADÉQUATS**. Le Validateur fait ressortir que « le Rapport ITIE 2013-14 ne renferme pas de données sur les valeurs de production et que les données relatives au volume de la production figurant dans le rapport ne sont ni complètes ni ventilées par région. » (p. 5) | Aucun. | Le Comité doit émettre une recommandation sur l’évaluation du Conseil d’administration de l’Exigence 3.2, à savoir si les progrès sont « significatifs » ou « inadéquats » et convenir de mesures correctives. |
| 4.1 Divulgation exhaustive des taxes et des revenus  a) Préalablement au processus de déclaration, le Groupe multipartite est tenu de convenir des paiements et des revenus qui doivent être considérés comme significatifs, et doivent donc être déclarés, en donnant des définitions et des seuils de matérialité adéquats. Les paiements et revenus sont considérés comme significatifs si leur omission ou leur déclaration inexacte peut avoir une incidence majeure sur l’exhaustivité du Rapport ITIE final. Une description de chaque flux de revenus et des définitions et seuils de matérialité qui y sont attachés devra être divulguée. Pour établir les définitions et seuils de la matérialité, le Groupe multipartite devra évaluer les flux de revenus par rapport au total des revenus. Le Groupe multipartite devra documenter les options considérées et les raisons du choix des définitions et des seuils.  b) Les flux de revenus suivants devront être inclus :  i. part de la production revenant au gouvernement hôte (tel que les bénéfices sous forme de parts de production)  ii. part de la production revenant à l’entreprise d’État  iii. les taxes sur les bénéfices  iv. les redevances  v. les dividendes  vi. les primes (par exemple primes de signature, de découverte, ou de production)  vii. les droits et frais de licence, frais de location, frais d’entrée et autres contreparties pour les licences  et/ou les concessions  viii. tout autre paiement ou avantage significatif reçu par l’État  Un flux de revenus ou un avantage ne pourra être exclu que dans les cas où il n’est pas applicable ou dans ceux où le Groupe multipartite convient que son omission n’aura aucune incidence significative sur l’exhaustivité du Rapport ITIE.  c) Les pays mettant en œuvre l’ITIE doivent inclure une réconciliation exhaustive des revenus gouvernementaux et des paiements des entreprises, y compris des paiements reçus par les entreprises d’État ou effectués par celles-ci, dans le respect du périmètre convenu. Toutes les entreprises versant des paiements significatifs au gouvernement sont tenues de divulguer intégralement ces paiements, conformément au périmètre convenu. Une entité ne pourra être dispensée de déclaration que s’il peut être démontré que ses paiements et revenus ne sont pas significatifs. Toutes les entités de l’État percevant des revenus significatifs sont tenues de divulguer intégralement ces revenus, conformément au périmètre convenu.  d) Sauf en cas d’obstacles pratiques importants, le gouvernement est en outre tenu de fournir des informations sous forme agrégée sur le montant total des revenus provenant de chaque flux financier et économique convenu dans le périmètre d’application des rapports ITIE, y compris sur les revenus inférieurs aux seuils de matérialité convenus. Si ces données ne sont pas disponibles, l’Administrateur Indépendant devra exploiter toutes les données et estimations pertinentes en provenance d’autres sources, afin de donner une image complète des revenus totaux du gouvernement. | L’évaluation du Secrétariat international parvient à la conclusion que : « conformément à l’Exigence 4.1, le Conseil de Surveillance a convenu d’une liste de flux de revenus significatifs. Certains d’entre eux, mais pas tous, sont décrits dans le Rapport ITIE. Le Conseil de Surveillance a également convenu de seuils de déclaration pour les entreprises et identifié les entités déclarantes. Bien que l’Administrateur Indépendant n’ait pas été consulté sur les modèles, ni l’Administrateur Indépendant ni les parties prenantes n’ont exprimé d’inquiétudes sur les revenus couverts par le modèle.Certaines entités et entreprises de l’État n’ont pas soumis leur déclaration. Le gouvernement n’a pas divulgué la totalité de ses revenus. Toutefois, d’après les consultations menées auprès de l’Administrateur Indépendant, ces omissions semblent porter sur des recettes non significatives et les paiements versés par les entreprises sont accessibles en ligne sur le portail [www.budget.okmot.kg](http://www.budget.okmot.kg). Par conséquent, l’évaluation du Secrétariat international est que le Kirghizistan a accompli des progrès **SATISFAISANTS** pour satisfaire à cette exigence. (p. 53) | Aucun. | Le Validateur est en désaccord avec l’évaluation du Secrétariat international et estime que le Kirghizistan a accompli des progrès **SIGNIFICATIFS**. Le Validateur constate que « selon l’évaluation initiale du Secrétariat international, le Conseil de Surveillance n’a pas documenté les options considérées ni les raisons de son choix concernant les définitions de la matérialité et des seuils de déclaration ; en outre, le Rapport ITIE 2013–14 ne contient pas de description de chaque paiement/flux de revenus ni ne divulgue la totalité des revenus perçus (significatifs et non significatifs) pour chacun des paiements/flux de revenus convenus. Les questions relatives à la déclaration des transactions des entreprises d’État, qui conformément à la disposition 4.1 doivent être incluses dans la réconciliation exhaustive, sont abordées dans l’évaluation initiale du Secrétariat international de la disposition 4.5. (p. 5). | Les membres du Conseil de Surveillance sont en désaccord avec le Validateur et renvoient au procès-verbal de leur réunion du 9 décembre 2014 qui documente la discussion ayant mené à la définition d’un seuil de matérialité. Ils renvoient également aux documents listés dans le rapport d’évaluation initiale. « Pour ce qui concerne les informations contenues dans le rapport d’évaluation initiale, nous estimons que le Conseil de Surveillance a suffisamment de raisons justifiant l’utilisation de seuils de matérialité (Résolution du gouvernement, procès-verbal de la réunion du Conseil de Surveillance n° 14, 21). Le « critère » auquel le rapport d’évaluation initiale fait référence ne figure pas dans les Exigences de l’ITIE. »  L’Administrateur Indépendant impliqué dans la publication du Rapport 2013-2014 était également en désaccord avec le Validateur, en faisant ressortir que le rapport explique pourquoi un certain nombre d’entreprises n’ont pas fait leur déclaration. Le rapport affirme que : « 89 entreprises ont soumis leurs données pour 2014 » et fait remarquer que « (...) ce nombre comprend néanmoins l’ensemble des principaux contribuables du Kirghizistan. » | Le Comité doit émettre une recommandation sur l’évaluation du Conseil d’administration de l’Exigence 4.1, à savoir si les progrès sont « significatifs » ou « satisfaisants ».  Si les progrès sont « significatifs », le Comité doit préciser quelles dispositions n’ont pas été respectées selon lui et recommander des mesures correctives. |
| 4.7 Niveau de désagrégation  Le Groupe multipartite est tenu de convenir du niveau de désagrégation à appliquer aux données qui seront publiées. Il est exigé que les données ITIE soient présentées par entreprise individuelle, par entité de l’État et par source de revenus. Une déclaration par projet est requise, pour autant qu’elle soit conforme aux normes reconnues de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (SEC – Commission américaine des opérations boursières) et aux futures exigences de l’Union européenne. | L’évaluation initiale du Secrétariat international parvient à la conclusion que : « les données du Rapport ITIE 2013-2014 sont ventilées selon les niveaux requis par la Norme ITIE, c’est-à-dire par flux de revenus, entreprise individuelle et entité de l’État. L’évaluation initiale du Secrétariat international est que le Kirghizistan a accompli des progrès **SATISFAISANTS** pour satisfaire à cette exigence. »  (p. 57) En outre, l’évaluation initiale du Secrétariat international fait ressortir que : « 27 des 44 entités de l’État ont soumis des formulaires de déclaration en 2014 (p. 128). Deux agences gouvernementales centrales n’ont pas soumis leur déclaration : l’Autorité nationale d’enregistrement et le Fonds de gestion des biens publics (p. 128). Cependant, le rapport confirme que le premier n’a perçu aucun revenu en 2014 et que les revenus perçus par le second étaient en fait inclus dans les rapports du Fonds social de l’État (p. 128). Les 15 entités restantes n’ayant pas soumis leur déclaration étaient des administrations locales. [...] Le rapport n’estime pas la matérialité des revenus omis perçus par les administrations locales n’ayant pas soumis leur déclaration, mais les administrations locales ne prélèvent que les impôts fonciers et les impôts sur les biens immobiliers. » (p. 51) « [L]es revenus perçus des impôts fonciers et des impôts sur les biens immobiliers sont négligeables et totalisent seulement 25 033 KGS (466 dollars EU) et 18 101 KGS (377 dollars EU). » (p. 56). |  | Le Validateur est en désaccord avec l’évaluation du Secrétariat international et estime au contraire que le niveau de progrès est **SIGNIFICATIF**. Le Validateur constate que « le Rapport ITIE 2013-14 ne ventile pas les données par entité infranationale de l’État. Dans la mesure où aucune des entités locales de l’État n’a soumis de déclaration en 2013 ou 2014 (voir 4.1) et que les progrès sur la déclaration des paiements directs infranationaux (4.6) et des transferts infranationaux (5.2) ont été évalués comme étant inadéquats, le Kirghizistan n’a selon nous pas accompli de progrès satisfaisants par rapport à la disposition qui requiert une désagrégation par entité de l’État. » (p. 6) | La réaction du Conseil de Surveillance met en lumière des discussions portant sur la déclaration de projets, mais ne comporte pas de commentaires sur la désagrégation des données portant sur les paiements (non significatifs) versés aux administrations locales. | Le Comité doit émettre une recommandation sur l’évaluation du Conseil d’administration de l’Exigence 4.7, à savoir si les progrès sont « significatifs » ou « satisfaisants ».  Si les progrès sont « significatifs », le Comité doit préciser quelles dispositions n’ont pas été respectées selon lui et recommander des mesures correctives. |

1. parmi les 136 entreprises concernées par le seuil de matérialité [↑](#footnote-ref-1)
2. les membres du Comité des ressources minérales sont les représentants les plus importants de l’industrie minière au Kirghizistan. [↑](#footnote-ref-2)